



Commentaire de la Commission des Affaires Européennes de l'Union Nationale
du Notariat Latin (U.I.N.L.) sur l'Avant-Projet de l'Institut concernant
la forme des testaments.

Procès-Verbal de la séance tenue à Paris le vendredi 28 mai 1965

.....

Nous estimons que nous ne pouvons sans autre, accepter purement et simplement l'avant-projet, tel qu'il nous est proposé. Il y a notamment des points que nous estimons comme étant essentiels, et nous avons de la peine à croire qu'on peut les négliger.

Nous donnons ci-après le texte des articles nouveaux, en donnant dans la colonne de gauche le texte qui nous est proposé, et dans la colonne de droite, le texte que nous modifions, et lorsque nous le jugeons nécessaire, nous faisons suivre ces articles d'un bref commentaire.

Article 1

(1) Le testament est valable, en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été fait ou quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions qui suivent.

(2) L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle de l'acte en tant que testament d'une autre espèce.

(1) Le testament est valable, en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été reçu ou quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions qui suivent.

(2) L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle de l'acte en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

(1) Le testament doit être fait par écrit.

(2) Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

(3) Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

Sans changement.

Article 3

(1) Le testament est signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'une personne qualifiée pour le recevoir.

(2) La signature du testateur doit être apposée à la fin du testament.

(1) Le testament est signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'une personne qualifiée par la loi locale pour le recevoir.

(2) La signature du testateur doit être apposée à la fin du testament.

Commentaire: La notion de la référence à la loi locale paraît indispensable.

Article 4

(1) La signature du testateur peut être remplacée par son empreinte digitale suivie de l'indication de son nom.

(2) Si le testateur ne peut pas signer, ni apposer son empreinte digitale, il suffit que mention soit faite de cette circonstance à la fin du testament par la personne qualifiée pour le recevoir.

(1) Si le testateur ne peut pas signer, la signature peut être remplacée par son empreinte digitale suivie de l'indication de son nom.

(2) Dans le cas où le testateur ne peut ni signer, ni apposer son empreinte digitale, mention sera faite de cette circonstance à la fin du testament par la personne qualifiée pour le recevoir.

Commentaire: D'une manière générale, les notaires ne connaissent pas l'empreinte digitale, mais la croix. On peut admettre cependant cette forme de plus en plus répandue.

Article 5

(1) Le testateur déclare aux deux témoins et à la personne qualifiée pour recevoir le testament que l'acte est son testament.

(2) Il n'est pas nécessaire que le testateur donne connaissance du contenu du testament ni aux témoins, ni à la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(1) Le testateur déclare aux deux témoins et à la personne qualifiée pour recevoir le testament que le document est son testament.

(2) Il n'est pas nécessaire que le testateur donne connaissance du contenu du testament ni aux témoins, ni à la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Commentaire: Il semble que l'on est plus précis en adoptant le mot document, que le mot acte dans ce cas.

Article 6

Les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament signent sur le champ le testament, en la présence du testateur.

Sans changement.

Commentaire: Il va de soi que la Commission a longuement discuté l'opportunité de supprimer, sur un testament, la date. Elle estime que la date est un élément essentiel.

Article 7

Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout.

Sans changement.

Article 8

- (1) Le testament doit être daté.
- (2) L'absence de date ou l'indication d'une date erronée n'affecte pas sa validité.

Cet article est supprimé et sa teneur se retrouve au regard de l'article 9 de l'Unidroit qui devient l'article 8 de nos observations.

Article 9

- (1) Toute correction ou adjonction doit être signée ou paraphée par le testateur.
- (2) Les dispositions ajoutées, après les signatures doivent être signées par le testateur, les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Article 8

- (1) Toute correction ou adjonction doit être signée par le testateur.
- (2) Les dispositions ajoutées, après les signatures doivent être signées par le testateur, les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Commentaire: Nous supprimons dans l'article 9 qui devient l'article 8 nouveau "ou paraphée". En maintenant "paraphée", il y a une contradiction avec l'article 4.

Article 10

(1) Si le testateur ne peut pas lire le testament doit être lu en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(2) Si le testateur ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, le testament doit lui être traduit dans une langue qu'il connaît, en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(3) Ces circonstances doivent être mentionnées dans le testament.

Article 11

La personne qui reçoit le testament est tenue de s'assurer de l'identité du testateur et des témoins.

Article 9

(1) Si le testateur ne peut pas lire, le testament doit être lu en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(2) Si le testateur ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, le testament doit lui être traduit dans une langue qu'il connaît, en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(3) Ces circonstances doivent être mentionnées sur le document.

Article 10

La personne qui reçoit le testament est tenue de s'assurer de l'identité du testateur et des témoins.

Article 11 nouveau

(1) Le testament doit être daté.

(2) La date de la réception et les indications concernant l'identité du testateur, des témoins, du traducteur éventuel, et de la personne qui a reçu le testament, doivent être mentionnées par cette dernière, au dessus de sa signature.

(3) L'absence de date ou l'indication d'une date erronée, n'affecte pas nécessairement la validité du testament.

Commentaire: La rédaction de cet article a été laborieuse, car on a cherché à condenser en un seul article, des éléments se trouvant dans divers articles de l'avant-projet de l'Unité.

Article 12

(1) Les témoins doivent avoir la capacité requise d'après la loi du lieu où le testament est fait.

(2) La circonstance que le testament contienne une disposition en faveur d'un témoin ou de la personne qui reçoit le testament ou d'un parent, allié ou conjoint d'une de ces personnes, n'affecte pas la capacité d'agir comme témoin ou de recevoir le testament.

(1) Les témoins doivent avoir la capacité requise d'après la loi du lieu où le testament est reçu.

(2) La circonstance que le testament contienne une disposition en faveur d'un témoin ou de la personne qui reçoit le testament ou d'un parent, allié ou conjoint d'une de ces personnes, n'affecte pas nécessairement la capacité d'agir comme témoin ou de recevoir le testament, sans préjuger pour autant de la validité de la disposition prise au profit des bénéficiaires.

Commentaire: Il va de soi que les membres de la Commission trouvent déplaisant que l'on puisse envisager que des témoins par exemple, puissent être des bénéficiaires des dispositions de dernières volontés de la part du testateur, dont ils sont les témoins. Les membres de la Commission font de grandes réserves à ce sujet.

Article 13

(1) Le testament est laissé à la garde de la personne qualifiée qui l'a reçu.

(2) Celle-ci en assure la conservation, conformément aux dispositions de la loi du lieu où le testament a été fait.

(1) Le testament est laissé à la garde de la personne qualifiée qui l'a reçu.

(2) Celle-ci en assure la conservation, conformément aux dispositions de la loi du lieu où le testament a été reçu.

(3) Si ces dispositions permettent de retirer le testament et que le testateur en fait usage, le testament cesse d'être valable en tant que testament international.

Commentaire: Il paraissait plus simple d'incorporer l'article 14 de l'avant-projet dans le chiffre 3 de l'article 13, puisque cela peut faire un tout.

Article 14

Le testament cesse d'être valable, en tant que testament international, s'il est retiré par le testateur.

Cet article, légèrement modifié est incorporé sous chiffre 3 de l'article 13.

Il est procédé à une lecture générale des modifications proposées par la Commission et celles-ci sont acceptées à l'unanimité. Le Secrétaire est chargé d'informer l'Unidroit, des textes nouveaux que nous préconisons, en faisant les commentaires qui s'imposent, ou en répondant aux questions qui pourraient lui être posées.

.....